



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 5 septembre et 37 arrêts et / ou décisions le jeudi 7 septembre 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 5 septembre 2017

[Tekin et Arslan c. Belgique \(requête n° 37795/13\)](#)

Les requérants, İlhami Tekin et Döne Arslan sont deux ressortissants belges, ayant également la nationalité turque. Ils sont nés en 1961 et 1960 et résident à Charleroi et Anvers (Belgique). Ils sont les parents de Michael Tekin, né en 1978. L'affaire concerne le décès de leur fils dans la prison de Jamioulx en 2009.

Entre 2007 et 2009, Michael Tekin fut interné à trois reprises dans l'aile psychiatrique de la prison de Jamioulx. Le 3 juillet 2009, il bénéficia d'une mise en liberté à l'essai assortie d'un certain nombre de conditions. Le 7 août 2009, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi décida de le réintégrer dans l'aile psychiatrique de la prison de Jamioulx en raison du non-respect des conditions de sa libération. Il fut placé dans une cellule individuelle dans une section ordinaire de la prison de Jamioulx.

Le 8 août 2009, la directrice adjointe de la prison décida de lui appliquer des mesures de sécurité particulières pendant sept jours. L'agent pénitentiaire R. ainsi que deux autres agents (L. et D.) furent chargés de lui notifier les mesures en question. Au moment de la notification, Michael Tekin aurait provoqué R. à un tel point que les trois agents crurent qu'ils allaient être agressés. R. décida alors de placer Michael Tekin en cellule de réflexion. Pour le faire sortir de sa cellule, R. procéda à une manœuvre de compression dite « clé de bras » ; L. et D. l'aidèrent à le maintenir pendant qu'une dizaine d'agents arrivèrent en renfort. Une fois arrivés dans la cellule de réflexion, les agents constatèrent que le visage de Michael Tekin était cyanosé. Le personnel médical intervint, sans succès. Le décès de Michael Tekin fut constaté à 12h50.

Une enquête fut ouverte d'office et les témoins furent auditionnés. Une autopsie fut pratiquée. En mars 2012, R., L. et D. furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Charleroi, lequel les acquitta du chef de coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Les parents de Michael Tekin, en tant que parties civiles, interjetèrent appel. La procédure est pendante devant la cour d'appel de Mons.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les parents de Michael Tekin se plaignent du décès de leur fils, estimant que la force utilisée n'était ni absolument nécessaire, ni proportionnée.

[Bayram Koç c. Turquie \(no 38907/09\)](#)

[Bozkaya c. Turquie \(no 46661/09\)](#)

[Türk c. Turquie \(no 22744/07\)](#)

Dans ces trois affaires, les requérants, Bayram Koç, Ayhan Bozkaya et Mehmet Ali Türk, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1980, 1975 et 1972. M. Koç vit à Diyarbakır tandis que M. Bozkaya est actuellement détenu à Kahramanmaraş et que M. Türk purge une peine de prison à vie à

Antalya (Turquie). Ils se plaignent d'avoir été interrogés par la police sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dans le cas de Bayram Koç à cause d'une restriction systémique du droit à l'assistance d'un avocat prévue par la législation applicable à l'époque où il fut arrêté (il était accusé d'avoir commis une infraction qui relevait de la compétence des cours de sûreté de l'État, lesquelles furent ultérieurement supprimées), et dans les deux autres cas parce que les intéressés auraient renoncé à leur droit à un avocat.

Les trois requérants furent interrogés par la police en 2003 ou en 2004 parce qu'ils étaient soupçonnés, en particulier, d'appartenir à une organisation illégale. Tous trois avouèrent, en l'absence d'un avocat, être membres d'une organisation illégale et M. Bozkaya ainsi que M. Türk reconnurent également avoir commis des infractions violentes en relation avec cette appartenance à ces organisations. Pendant les audiences, ils rétractèrent en partie leurs aveux. Les trois requérants furent reconnus coupables – M. Koç d'avoir appartenu à une organisation armée, et M. Bozkaya ainsi que M. Türk de l'infraction consistant, en particulier, à chercher à soustraire une partie du territoire national au contrôle de l'État – et condamnés à des peines de prison. Leurs condamnations furent confirmées par la Cour de cassation respectivement en 2010, 2009 et 2006.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, les trois requérants se disent victimes d'une violation de leur droit à un procès équitable parce que leurs condamnations se seraient fondées sur des aveux qui auraient été obtenus par des manœuvres coercitives illicites et en l'absence d'un avocat. M. Türk soutient en particulier qu'il a été amené à croire que ses aveux n'étaient qu'une simple formalité parce que l'infraction dont il était accusé était prescrite.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Sinex DOO c. Monténégro (n° 44354/08)

Vučinić c. Monténégro (n° 44533/10)

Çamyar c. Turquie (n° 2) (n° 42900/06)

Khaldarov c. Turquie (n° 23619/11)

Özer c. Turquie (n° 47257/11)

Uncuoğlu c. Turquie (n° 13196/07)

Yurtsever c. Turquie (n° 42320/10)

Jeudi 7 septembre 2017

[D.J. c. Allemagne](#) (n° 45953/10)

Le requérant, D.J., est un ressortissant allemand né en 1952. Au moment de l'introduction de la requête, il était détenu à la prison de Tegel, à Berlin. Il réside actuellement à Berlin. L'affaire concerne une ordonnance de maintien en détention de sûreté qui aurait, selon lui, été prise sur la base d'une expertise psychiatrique ancienne et insuffisante.

D.J. fut reconnu coupable de coups et blessures graves et condamné à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement en octobre 1998 par le tribunal régional de Berlin, lequel conclut que l'intéressé avait traqué son ex-petite amie et avait fini par la frapper avec des ciseaux dans l'intention de la tuer. Le tribunal ordonna dans le même temps le placement de D.J. en détention de sûreté. Il considérait que D.J., qui avait déjà été condamné pour des infractions similaires, présentait

une propension à commettre des infractions violentes graves et constituait un danger pour le public. Après être parvenu au terme de sa peine en février 2005, D.J. demeura en détention alors que les tribunaux n'avaient pas rendu de décision formelle à cet effet à cause d'un retard dans la procédure. En juin 2007, il fut remis en liberté après que la Cour d'appel de Berlin eut déclaré que faute d'une décision de la part du tribunal compétent, son maintien en détention de sûreté était illégal.

En juillet 2007, le tribunal régional de Berlin, concluant, sur la base de l'avis d'un psychothérapeute, que D.J. représentait toujours un danger pour le public, ordonna l'exécution de la décision de placement en détention de sûreté conformément aux dispositions pertinentes du code pénal allemand. L'intéressé resta en liberté tant que l'appel qu'il avait formé contre cette décision demeura pendant. Durant cette période, il trouva un appartement et un emploi et commença de son plein gré une psychothérapie. En mai 2008, la cour d'appel de Berlin, estimant qu'il existait toujours un risque très important que D.J. récidive et commette des infractions graves, confirma la décision qui avait été rendue par le tribunal régional. D.J. réintégra alors de lui-même la prison. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'il avait formé contre la décision qui avait été rendue par les juridictions internes relativement à son maintien en détention de sûreté et la requête qu'il avait introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce contexte fut déclarée irrecevable.

Dans le cadre de sa première procédure de contrôle périodique, le tribunal régional de Berlin décida en octobre 2009 que D.J. devait rester en détention de sûreté car il estimait que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'intéressé commette de nouvelles infractions s'il était libéré. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal avait pris en considération une déclaration écrite datant de mars 2009 dans laquelle les autorités pénitentiaires indiquaient que l'intéressé refusait d'effectuer un travail sur ses problèmes et s'opposait à tout traitement dans le centre de détention. Par ailleurs, le tribunal avait entendu D.J. en septembre 2009 et s'était appuyé sur deux expertises datant respectivement de 2005 et de 2006, mais avait rejeté la demande de nouvelle expertise psychiatrique qui avait été déposée par D.J. Dans le même temps, le tribunal considéra qu'il convenait d'autoriser D.J. à poursuivre sa thérapie avec le psychologue externe qui l'avait traité pendant sa période de liberté, ce qui lui était refusé depuis qu'il se trouvait de nouveau sous un régime de détention de sûreté. La décision de son maintien en détention de sûreté fut confirmée par la cour d'appel de Berlin en mars 2010. En juin 2010, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'avait formé D.J. contre les décisions qui avaient été rendues par le tribunal régional ainsi que par la Cour d'appel.

D.J. bénéficia finalement d'une libération conditionnelle en novembre 2013.

D.J. allègue en particulier que l'ordonnance d'octobre 2009 relative à son maintien en détention de sûreté, qui a été ultérieurement confirmée par les juridictions allemandes, était contraire à l'article 5 § 1a) (droit à la liberté et à la sûreté), soutient que sa détention s'est fondée sur une expertise psychiatrique ancienne et insuffisante et se plaint qu'avant l'adoption de cette ordonnance, il n'avait pas été autorisé à poursuivre sa thérapie auprès de son thérapeute externe.

[Erol c. Allemagne \(n° 68250/11\)](#)

Le requérant, Ramazan Erol, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à Aix-la-Chapelle (Allemagne). L'affaire concerne la décision, prise par les juridictions allemandes, de ne pas surseoir à l'exécution d'une ordonnance de placement en détention qui avait été prise à son encontre.

Le 20 avril 2010, M. Erol fut arrêté après avoir été surpris en train de peser et de conditionner quelque 400 grammes de cocaïne dans l'arrière-salle du café qu'il exploitait. Le lendemain, le tribunal d'instance délivra un mandat d'arrêt à son encontre, aux motifs qu'il était fortement soupçonné de commerce illicite d'un volume important de stupéfiants et qu'il existait un risque qu'il prenne la fuite. En juillet 2010, il fut inculpé de trois chefs de trafic d'un volume important de

stupéfiants et le 29 septembre 2010, il fut condamné pour l'un de ces trois chefs et relaxé pour les deux autres. Le tribunal de district lui infligea une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement.

Tandis que la procédure d'appel introduite contre ce jugement par M. Erol ainsi que par le procureur était pendante, le tribunal d'instance décida de ne pas accueillir le recours formé par M. Erol contre l'ordonnance de maintien en détention de sûreté et renvoya l'affaire devant le tribunal régional, lequel rejeta ce recours le 7 octobre 2010. Après que le tribunal régional eut décidé de ne pas accueillir un autre recours introduit par M. Erol contre cette décision et de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Cologne, celle-ci informa M. Erol qu'elle envisageait de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de détention et lui demanda d'apporter des éclaircissements sur sa proposition de faire verser par sa famille un montant de 10 000 euros (EUR) à titre de caution. Le 3 décembre 2010, la cour d'appel, reprenant à son compte l'appréciation des juridictions inférieures, qui avaient estimé qu'il existait un risque que l'intéressé prenne la fuite, rejeta l'appel ; elle observait en particulier que M. Erol était sans emploi, que son épouse était également une ressortissante turque, que ses enfants étaient jeunes et que ses parents étaient propriétaires d'une maison de vacances en Turquie. Elle ajoutait qu'elle envisagerait toutefois de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de détention si l'intéressé fournissait lui-même directement le montant en question à titre de caution. Étant donné que sa famille refusait de mettre les moyens nécessaires à sa disposition, la cour d'appel n'était pas prête à surseoir à l'exécution car elle estimait que les liens que M. Erol entretenait avec sa famille n'étaient pas suffisamment forts pour le dissuader de prendre la fuite et éviter ainsi à sa famille de se faire confisquer l'argent de la caution.

La condamnation de M. Erol devint définitive le 3 janvier 2011, après que les deux parties eurent retiré leurs appels. Le même jour, le tribunal d'instance, constatant qu'un certain nombre de conditions avait été remplies, notamment le dépôt d'une caution d'un montant de 5 000 EUR, décida de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de détention et M. Erol fut libéré. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de statuer sur le recours constitutionnel qu'avait formé l'intéressé à l'encontre de la décision qui avait été rendue par la cour d'appel de Cologne le 3 décembre 2010.

M. Erol allègue une violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention par un tribunal) ; il soutient en particulier que c'est à tort que la cour d'appel a considéré qu'il risquait de prendre la fuite et estime que la décision rendue par celle-ci présentait un caractère arbitraire.

[Stollenwerk c. Allemagne \(n° 8844/12\)](#)

Le requérant, Christof Stollenwerk, est un ressortissant allemand né en 1967 et résidant à Düren (Allemagne). L'affaire concerne la procédure de contrôle de la légalité de sa détention.

M. Stollenwerk, qui avait déjà été intercepté à deux reprises alors qu'il était en possession de plus de dix grammes d'héroïne, fut arrêté le 27 août 2010 après que l'on eut trouvé sur lui plus de 15 grammes d'héroïne. Le tribunal d'instance délivra un mandat d'arrêt contre lui aux motifs que l'intéressé était fortement soupçonné de se livrer à un trafic de stupéfiants et qu'il existait un risque qu'il prenne la fuite. M. Stollenwerk demeura en détention provisoire et la légalité de cette détention fut contrôlée huit fois par les tribunaux. Le 6 décembre 2010, M. Stollenwerk fut reconnu coupable de trois chefs de trafic de stupéfiants à grande échelle et condamné à une peine de deux années et six mois d'emprisonnement. Dans une décision rendue le même jour, le tribunal d'instance ordonna son maintien en détention.

Le recours que M. Stollenwerk avait ultérieurement formé contre la décision relative à sa détention fut rejeté et le 5 janvier 2011, l'intéressé introduisit un nouvel appel contre cette décision. Il demanda à ce que les observations du parquet général de Düsseldorf lui soient envoyées afin qu'il puisse formuler une réponse. L'avocat de M. Stollenwerk reçut les observations écrites du parquet le 3 février 2011 et transmit une réponse à la cour d'appel le 10 février 2011. À l'occasion d'une demande de renseignements qu'il fit par téléphone à la cour d'appel le même jour, l'avocat apprit

que le 3 février, la cour d'appel avait déjà statué et décidé de rejeter le recours de son client. L'avocat sollicita alors une audience ultérieure, qui lui fut refusée le 25 février 2011 pour irrecevabilité : la cour d'appel estimait qu'il n'y avait pas eu violation du droit de M. Stollenwerk à être entendu, que les observations des autorités de poursuite ne contenaient pas de faits que l'intéressé ignorait et qu'il n'y avait donc pas eu lieu de les lui communiquer.

En juillet 2011, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel introduit par M. Stollenwerk.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention par un tribunal), M. Stollenwerk allègue que la cour d'appel a rendu ses décisions des 3 et 25 février 2011 sans lui offrir la possibilité de répondre aux observations écrites des autorités de poursuite et y voit une violation du principe de l'égalité des armes dans son affaire.

[Ezgeta c. Croatie \(n° 40562/12\)](#)

La requérante, Iva Ezgeta, est une ressortissante croate née en 1956 et résidant à Novigrad (Croatie). Dans cette affaire, elle dit avoir été privée d'accès à la Cour suprême et se plaint de ne pas avoir pu faire entendre sa cause équitablement dans le cadre d'une procédure civile.

En décembre 1999, M^{me} Ezgeta conclut avec la société G.P. un contrat portant sur l'achat de plusieurs parcelles de terrain sises à Novigrad autour d'un certain nombre d'immeubles résidentiels construits par ladite société. En octobre 2000, G.P. saisit le tribunal municipal de Buje d'une action civile contre la municipalité de Novigrad, qui lui avait transmis les parcelles en 1971 pour un usage permanent dans la perspective de la construction des immeubles. Par cette action, G.P. souhaitait obtenir que les données relatives à la superficie de certaines parcelles soient corrigées dans le registre foncier. Par la suite, M^{me} Ezgeta demanda à se joindre à la société à titre d'intervenant dans la procédure puisqu'elle avait acquis certaines des parcelles en question. Le tribunal municipal l'y autorisa en juin 2001. En février 2005, il fit droit à la demande des parties mais le jugement fut annulé en appel par le tribunal du comté et l'affaire fut renvoyée pour un nouvel examen. En mai 2009, le tribunal municipal rejeta l'action au motif qu'elle était dépourvue de fondement. M^{me} Ezgeta fit appel ; elle soutenait en particulier que son affaire avait été entendue et tranchée par un administrateur de tribunal qui, au regard des règles de procédure applicables, n'était pas habilité à conduire la procédure en cause. En octobre 2010, le tribunal du comté confirma le jugement qui avait été rendu en première instance. M^{me} Ezgeta forma alors un pourvoi devant la Cour suprême ainsi qu'un recours constitutionnel. En octobre 2011, la Cour suprême déclara son pourvoi irrecevable, considérant que la valeur du litige n'atteignait pas le seuil de 100 000 kunas requis par la législation, alors que les juridictions inférieures avaient conclu que la somme en jeu était supérieure à ce seuil. En mars 2012, la Cour constitutionnelle rejeta pour défaut de fondement le recours constitutionnel de M^{me} Ezgeta.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), M^{me} Ezgeta allègue que la procédure devant le tribunal municipal de Buje a été conduite et que le jugement a été rédigé par un administrateur du tribunal qui, au regard de la législation interne applicable, n'y était pas autorisé ; elle dit également avoir été privée d'accès à la Cour suprême.

[Lacroix c. France \(n° 41519/12\)](#)

Le requérant, Michel Lacroix, est un ressortissant français, né en 1964 et résidant au Broc (France). Il est maître de conférences en géologie. À l'époque des faits, il exerçait des fonctions de conseiller municipal au sein de la Mairie du Broc.

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un conseiller municipal pour diffamation publique envers un maire et sa première adjointe en raison des propos qu'il avait tenus lors d'une séance du conseil municipal.

En sa qualité de membre des commissions des finances et des appels d'offre, M. Lacroix était en charge du suivi d'une opération de sécurisation et d'aménagement du domaine public de la route de la Clave. En 2009, il dénonça des irrégularités, qui selon lui, affectaient deux marchés publics relatifs à la route de la Clave. Il adressa notamment un courrier au préfet des Alpes-Maritimes et à la chambre régionale des comptes. Par la suite, lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle devait être discuté un avenant au contrat conclu avec la société choisie pour effectuer les travaux, M. Lacroix accusa le maire ainsi que sa première adjointe d'escroquerie et demanda leur démission. Ses propos furent rapportés par le quotidien Nice Matin.

En novembre 2009, une enquête préliminaire fut ouverte par le procureur de la République concernant les modalités du marché public critiqué par M. Lacroix. Ce dernier adressa, en janvier 2010, un courrier électronique au préfet accompagné de nombreuses pièces jointes afin de dénoncer les agissements qu'il jugeait délictueux. Par ailleurs, dans un tract diffusé en janvier 2010, M. Lacroix renouvela ses accusations.

En janvier 2010, M. Lacroix fut cité en diffamation publique devant le tribunal correctionnel de Grasse pour les propos qu'il avait tenus lors du conseil municipal et dans ce tract. En septembre 2010, il fut déclaré coupable du délit de diffamation publique au motif qu'il n'avait pas établi la réalité des faits dénoncés. Il fut condamné à payer une amende de 1000 euros (EUR) ainsi qu'à verser à chacune des parties civiles un EUR au titre de dommages-intérêts. En février 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence déclara M. Lacroix déchu du droit de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires et lui refusa le bénéfice de la bonne foi. Il confirma le jugement de première instance condamnant le requérant pour des faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public. La Cour de cassation déclara le pourvoi de M. Lacroix non admis.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Lacroix se plaint de sa condamnation pénale pour diffamation.

[Mirzashvili c. Géorgie \(n° 26657/07\)](#)

Le requérant, Nikoloz Mirzashvili, est un ressortissant géorgien né en 1971 qui purgeait à l'époque considérée une peine d'emprisonnement dans la prison n° 2 de Roustavi (Géorgie). Dans cette affaire, il se plaint que pendant sa détention, le cancer dont il était atteint n'a pas été correctement traité.

En août 2005, M. Mirzashvili, qui était accusé de vol et de vol à main armée, fut placé en détention provisoire. En octobre 2006, il fut reconnu coupable de ces chefs d'accusation et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement ; le constat de culpabilité et la peine furent ultérieurement confirmés en appel.

Avant d'être placé en détention, M. Mirzashvili avait été traité contre un cancer des testicules et une hépatite C chronique (HCV) lui avait été diagnostiquée. Peu après son placement en détention, il fut transféré à l'hôpital pénitentiaire où ces diagnostics furent confirmés et les médecins lui recommandèrent de consulter un oncologue et de subir un examen médical spécialisé au centre national d'oncologie (CNO). M. Mirzashvili séjourna à l'hôpital pénitentiaire pendant plusieurs mois jusqu'au début du mois de février 2006 ; pendant cette période, il ne bénéficia pas d'un examen spécialisé et reçut des antalgiques pour traiter ses symptômes. Après avoir été à plusieurs reprises transféré à la prison, son état de santé demeurant préoccupant, il fut réadmis à l'hôpital pénitentiaire à la fin de février 2006. En mars 2006, il fut examiné par un oncologue qui conclut que le cancer était réapparu et que l'hépatite C chronique s'était aggravée. En novembre 2006, M. Mirzashvili fut envoyé au NCO pour une séance de chimiothérapie, mais, contrairement à ce qu'avait recommandé l'oncologue, il n'y fut pas reconduit quelques semaines plus tard pour un contrôle et pour une nouvelle séance de chimiothérapie. Pendant les mois qui suivirent, deux séances de chimiothérapie furent administrées à M. Mirzashvili, mais pendant plusieurs périodes dans le courant de l'année 2007, seuls ses symptômes furent traités.

En mars 2008, la Cour européenne des droits de l'homme ayant indiqué, en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), que M. Mirzashvili devait être admis à l'hôpital pénitentiaire pour y recevoir un traitement adéquat contre son cancer et son hépatite C chronique, l'intéressé fut transféré vers cet établissement. Par la suite, il subit des examens spécialisés complets qui furent effectués à l'hôpital pénitentiaire et dans un établissement médical civil.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Mirzashvili se plaint de ne pas avoir reçu de soins médicaux appropriés pendant sa détention ; il allègue également que les conditions matérielles de sa détention étaient inadéquates tant dans les deux prisons dans lesquelles il a été détenu qu'au sein de l'hôpital pénitentiaire et dénonce en particulier un surpeuplement, de mauvaises conditions d'hygiène et l'absence d'exercice à l'extérieur.

[Dimitras et autres c. Grèce \(nos 59573/09 et 65211/09\)](#)

Les requérants, Panayote Dimitras, Nikolaos Voulgaris, Vasiliki Koukouloti, Markos Moschos, et Dafni Tsakyraki sont des ressortissants grecs résidant à Glyka Nera, Athenes, Maroussi, et Ambelokipi (Grèce). Ils disposaient tous du droit de vote aux élections du 4 octobre 2009.

L'affaire concerne l'interdiction de publication de sondages d'opinion sur les intentions de vote pendant les quinze jours précédant la tenue du scrutin de certaines élections ainsi que l'interdiction de leur transmission ou retransmission par les médias.

Une loi de 2009 avait remis en vigueur une disposition législative de 2007 en vertu de laquelle la publication et la diffusion par les médias de sondages politiques sur les intentions de vote étaient interdites pendant la tenue des élections législatives, des élections des représentants du Parlement européen ainsi que des référendums jusqu'à 19 heures le jour du scrutin. De plus, il était aussi interdit, durant la même période, aux stations de radiotélévision, aux magazines, aux journaux ainsi qu'aux partis politiques et aux candidats de diffuser auprès de l'opinion publique toute recherche sur les tendances politiques, les opinions et les préférences du public sur les partis politiques, les questions ou personnes politiques ainsi que d'autres sujets économiques et sociaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la loi prévoyait des amendes d'un montant compris entre 30 000 et 300 000 euros (EUR).

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) ainsi que l'article 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres), les requérants, en leur qualité d'électeurs, allèguent que l'interdiction de la diffusion de sondages d'opinion lors des élections législatives de 2009, a méconnu leur droit à la liberté de recevoir des informations. Ils se plaignent également, compte tenu de la durée de cette interdiction, d'avoir été privés d'un libre accès à des informations leur permettant d'exercer effectivement leur droit de vote. Enfin, ils avancent qu'il n'existerait pas en Grèce de recours effectif susceptible de remédier à une atteinte à la liberté de recevoir des informations.

[Pialopoulos et autres c. Grèce \(n° 2\) \(n° 40758/09\)](#)

Les requérants, Michael Pialopoulos, Aristofanis Alexiou, Nikolaos Georgakopoulos et Aristea Pialopoulou, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1951, 1930, 1964 et 1949 et résidant à Athènes. L'affaire concerne une décision d'expropriation portant sur un terrain leur appartenant.

Le terrain des requérants, situé à Neo Psychiko (Athènes), fit l'objet d'une série d'expropriations depuis 1988. La première fut décidée en mars 1988, la deuxième en mai 1990 et la troisième en août 1993. La première et la troisième mesure furent annulées respectivement en 1991 et en 1995 et les requérants furent indemnisés pour le préjudice subi. En janvier 2004, les requérants invitèrent la préfecture d'Athènes à déclarer nulle la deuxième expropriation, invoquant notamment qu'aucune indemnité ne leur avait été octroyée ou qu'aucune mesure concernant la destination du terrain

n'avait été prise. En janvier 2005, le préfet décida la levée d'office de l'expropriation. Il résultait implicitement de cette décision que le terrain litigieux ne pouvait être utilisé que pour la construction de logements.

En avril 2005, la municipalité de Neo Psychiko saisit le Conseil d'État d'un recours en annulation contre cette décision, sollicitant et obtenant l'effet suspensif de son recours. En janvier 2009, le Conseil d'État, sans mettre en cause la levée de l'expropriation, jugea que celle-ci ne rendait pas le bien constructible et que, en attendant l'achèvement des modifications du plan d'urbanisme, la question du statut du bien en cause n'était pas réglée sur le plan urbanistique. Il releva également que le terrain était situé dans un secteur où la construction était très dense et qu'il constituait un des derniers « poumons verts » de la commune. Il conclut qu'aucune entité administrative, autre que le Président de la République, ne pourrait procéder à la modification du plan d'urbanisme. Il annula donc la décision du préfet et renvoya l'affaire à l'administration en vue du règlement du statut urbanistique du terrain. Le 5 octobre 2016, le décret présidentiel en question fut adopté.

En juin 2006, puis en juillet 2010, les requérants introduisirent sans succès deux actions en dommages-intérêts pour la perte d'usage de leur propriété. La procédure portant sur la deuxième action est en cours devant le Conseil d'État.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se disent victimes d'une expropriation de fait au motif que leurs droits sur le terrain litigieux auraient été incertains pendant 22 ans. Ils affirment, en outre, avoir été privés d'un recours effectif leur permettant de demander l'annulation de l'expropriation.

[M.L. c. Norvège \(n° 43701/14\)](#)

La requérante, M.L., est une ressortissante norvégienne née en 1987. L'affaire concerne le placement de son fils dans une famille d'accueil, sous la garde de personnes qui n'appartenaient pas à son cercle familial.

M.L. est la mère de deux enfants qui sont des demi-frères. Son fils aîné, né en 2008, lui fut retiré à titre définitif par les autorités en 2010 et fut placé chez la mère et le beau-père de M.L. Son fils cadet, X, qui est né en février 2012, fut placé en juin 2012 en foyer d'accueil d'urgence sur décision des services municipaux de protection de l'enfance, lesquels avaient été informés par d'autres autorités publiques ainsi que par un particulier que M.L. était incapable de s'occuper de lui. Un trouble hyperkinétique avait auparavant été diagnostiqué chez elle et elle avait des antécédents psychiatriques. Cette décision fut confirmée par le bureau de l'aide sociale du comté.

Par la suite, les services de protection de l'enfance demandèrent au bureau de l'aide sociale de prendre une mesure visant à retirer X à sa mère, à le placer dans une famille d'accueil et à accorder à M.L. un droit de visite sous surveillance. Concernant la question de savoir où X devait être placé, les autorités estimèrent que même si la mère et le beau-père de M.L. avaient auparavant été approuvés comme parents d'accueil du fils aîné de l'intéressée, l'intérêt supérieur de X commandait de ne pas placer celui-ci chez eux. M.L. s'opposa à la demande de prise en charge par les autorités publiques et indiqua que si X devait lui être retiré, il convenait de le confier à sa mère à elle et à son beau-père. En octobre 2012, le bureau d'aide sociale valida la décision de retrait de X à sa mère et décida que celui-ci devait rester dans le foyer dans lequel il avait été placé à titre de mesure d'urgence. Le bureau d'aide sociale considérait en particulier que X pouvait être vulnérable car il présentait des troubles de l'attention et qu'accueillir un autre enfant serait difficile pour la mère et le beau-père de M.L. En janvier 2013, X quitta le foyer d'accueil d'urgence et fut confié à une famille d'accueil.

M.L. fit appel de cette décision devant le tribunal municipal, lequel, en juillet 2013, confirma la mesure prise par le bureau d'aide sociale. Au-delà de l'appréciation de la situation qui avait été faite par le bureau d'aide sociale, le tribunal considérait que X s'était attaché à sa nouvelle mère d'accueil

depuis qu'il vivait dans cette famille d'accueil et qu'un nouveau changement lui serait préjudiciable. De plus, s'appuyant sur l'avis d'un psychologue, il estimait que M.L. entretenait des liens affectifs plus étroits avec X qu'avec son fils aîné, ce qui pourrait se révéler délicat si X devait être placé dans la même famille que son frère aîné. M.L. fit appel du jugement rendu par le tribunal municipal pour autant qu'il concernait le choix de la famille d'accueil. La cour d'appel et la Cour suprême rejetèrent ses recours.

M.L. soutient que le refus par les autorités de placer son fils cadet chez sa mère à elle et chez son beau-père était contraire à ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Goldnagl c. Autriche (n° 6822/12)

Ritz c. Autriche (n° 53911/11)

Dimitrova et autres c. Bulgarie (n° 39084/10)

Karzhev c. Bulgarie (n° 60607/08)

Antonierias c. Grèce (n° 43416/13)

Kalimani et autres c. Grèce (n° 37997/12)

Katsiouras et autres c. Grèce (n° 44134/13)

Maraggoulis et autres c. Grèce (nos 31605/14, 31612/14, 31618/14, 31621/14 et 31749/14)

Mavrakis c. Grèce (n° 21591/13)

Nikolouzos c. Grèce (n° 16474/11)

Papadopoulos c. Grèce (n° 3327/12)

Papadopoulos et autres c. Grèce (nos 34924/10, 12472/11, 20401/11 et 16248/12)

Papaioannou c. Grèce (n° 54019/12)

Messana c. Italie (n° 37189/05)

Ćorović c. Monténégro (n° 16901/11)

Jovićević c. Monténégro (n° 45469/13)

Budnik c. Pologne (n° 61928/13)

Grabowski c. Pologne (n° 57449/13)

J.G. c. Pologne (n° 44114/14)

Korzeniewski c. Pologne (n° 41056/12)

Kudrański c. Pologne (n° 59038/11)

Ruta c. Pologne (n° 31007/15)

Żelawski c. Pologne (n° 16103/15)

Bayar c. Turquie (n° 47098/11)

Köken et autres c. Turquie (nos 53146/11 et 10976/12)

Özütemiz et autres c. Turquie (n° 64289/12)

Şan c. Turquie (n° 78906/11)

Uykur c. Turquie (nos 22879/10, 22883/10 et 22939/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.